



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

CC_2024_0196

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 13 septembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 52 Procurations : 10

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CAMUS Sylvain , M. LE MORVAN Arnaud (suppléant de M. COENT André), Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. NICOLAS Gildas , M. OFFRET Maurice , Mme LE COQ-BERESCHEL Annyvonne (suppléante de M. PARANTHOEN Henri), M. PHILIPPE Joël , M. ROPARTZ Christophe (suppléant de M. PONCHON François), Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. THERIN Patrick

Procurations :

M. BETOULE Christophe à Mme PONTAILLER Catherine, M. COCADIN Romuald à M. PHILIPPE Joël, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, M. LE HOUEROU Gilbert à M. MAHE Loïc, M. LE MOULLEC Frédéric à Mme AURIAC Cécile, M. MAINAGE Jacques à Mme BOIRON Bénédicte, Mme NIHOARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, M. PEUROU Yves à M. THEBAULT Christophe, M. QUEGUINER Yannick à M. HOUZET Olivier, M. ROUSSELOT Pierrick à M. LEON Erven

Étaient absents excusés :

Mme BENECH Laurence, Mme BARBIER Françoise, M. CALLAC Jean-Yves, Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. DROUMAGUET Jean, M. GARZUEL Alain, M. KERVAON Patrice, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, Mme LOGNONÉ Jamila, M. MARTIN Xavier, M. MEHEUST Christian, M. NEDELLEC Yves, Mme NICOLAS Sonya, M. NOEL Louis, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, Mme PIRIOU Karine, Mme PRIGENT Brigitte, M. QUENIAT Jean-Claude, M. SALIOU Jean-François, Mme SAUVEE Julie, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. ARHANT Guirec, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Avis sur le Plan de prévention des risques inondation et submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec

Exposé des motifs

Par arrêté en date du 13 octobre 2022, le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation et submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec.

Après 2 ans d'études dédiées à l'élaboration du règlement, le projet de PPRi-sm a été notifié le 30 août 2024 à Lannion-Trégor Communauté, en tant qu'Établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de documents d'urbanisme.

Objectifs et définitions

Cette procédure de PPRi-sm, qui concerne l'ensemble du territoire de la commune de Perros-Guirec, vise à prévenir les risques d'inondation par submersion marine le long du littoral et par débordement des cours d'eau du Cruguil et du Kerduel.

Au cours des études de risque menées préalablement à la prescription du PPRi-sm, 402 logements et 194 locaux professionnels ont été identifiés dans les zones d'aléas, majoritairement en lien avec un phénomène de submersion marine. Ce décompte a motivé l'Etat, en partenariat avec les collectivités, à prescrire et élaborer ce PPRi-sm.

Un Plan de Prévention des Risques est une Servitude d'Utilité Publique qui doit être annexée au Plan local d'urbanisme (PLU) après son approbation et qui s'impose au document d'urbanisme.

Le PLU de Perros-Guirec devra être mis à jour à la suite de l'approbation du PPRi-sm dans un délai de 3 mois après sa notification.

Les objectifs poursuivis par le PPRi-SM de Perros-Guirec sont :

- La sécurité des personnes,
- La limitation des dommages aux biens et activités,
- Le maintien des zones d'expansion des crues,
- La limitation des conséquences des inondations.

Contenu

Le PPRi-sm détermine des zones à risques (cartographie) et définit un règlement spécifique sur ces zones délimitées.

Conformément au guide méthodologique national relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques littoraux, le zonage a été établi par un croisement :

- des différents niveaux d'aléas de submersion marine ou d'inondation fluviale définis à partir des hypothèses suivantes :
 - Etude des phénomènes d'occurrence centennale
 - Considération d'une élévation du niveau marin (changement climatique) de 60 cm à 100 ans

- Prise en compte des franchissements par paquets de mer
- Introduction d'une bande forfaitaire liée au choc mécanique des vagues et projections

- et d'une analyse des enjeux pour classer le territoire selon 3 zones : Zone urbanisée – Centre urbain / Zone urbanisée – hors centre urbain / Zone pas ou peu urbanisée.

La carte du zonage réglementaire du PPRi-sm délimite ainsi deux zones qui font l'objet d'une réglementation spécifique : zone rouge d'interdiction et une zone bleue d'autorisation sous conditions.

Le règlement du PPRi-sm de Perros-Guirrec est structuré comme suit :

Titre I: Dispositions générales : Mode d'emploi, description du zonage, rappels réglementaires, définition du niveau de référence, ...

Titre II: Dispositions applicables aux projets autorisés : Notions communes, interdictions

Titre III: Dispositions applicables aux projets autorisés concernant les biens et les activités existantes

Titre IV: Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Titre V: Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Ce règlement fixe des mesures d'interdictions et de prescriptions relatives :

- Aux biens, activités et installations existants,
- A l'implantation de tout nouvel aménagement, construction ou installation,
- A l'exécution de tous travaux.

Les principales dispositions applicables aux projets autorisés sont :

- Mise en place d'une zone refuge : 6 m² + 1m² /habitant
- Établissement des niveaux de planchers selon niveaux d'aléas définis dans chaque zone
- Règles de construction (travaux situés sous le niveau de référence) : nature des matériaux utilisables, dispositions relatives aux volets et stores, installations électriques, téléphoniques et de gaz, ...
- Fermeture des accès aux aires de camping-cars et des gens du voyage dans les zones soumises aux vagues ou franchissements de paquets de mer en cas d'évènement tempétueux.
- ...

Les principales dispositions applicables aux projets situés en « zone rouge » (zone d'interdiction) sont :

- Principes de non-augmentation du nombre de personnes exposées et de diminution de la vulnérabilité
- Limitation des surfaces constructibles : 80 m² construction nouvelle (dans les secteurs dits « dents creuses » définis ou dans le cadre d'opération de renouvellement urbain), 20 m² extension/reconstruction/rénovation

Les principales dispositions applicables aux projets situés en « zone bleue » (zone d'autorisation sous conditions) sont :

- Principes de non-aggravation de la vulnérabilité de la population (réduction si possible) et d'apport possible de population nouvelle sous réserve de prise en compte du risque dans les projets
- Limitation des surfaces constructibles : 50% de la partie de la parcelle ou de l'unité foncière dans la zone soumise à l'aléa actuel, 60% dans les secteurs soumis à l'aléa à 100 ans.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.151-51 et R.161-8 ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-4 et R 562-7 ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°7 « Aménagement, Habitat, Urbanisme » en date du 4 septembre 2024.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ
(Par 62 pour)**

DECIDE DE :

- DONNER** Un avis favorable au Plan de prévention des risques inondation et submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec, joint en annexe.
- PRÉCISER** Que le PPRi-sm sera annexé au Plan local d'urbanisme de Perros-Guirec par une procédure de mise à jour dans un délai de 3 mois après son approbation par arrêté préfectoral.
- INDIQUER** Que la présente délibération sera transmise au Préfet des Côtes d'Armor.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : **03 OCT. 2024**
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : **03 OCT. 2024**
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

